



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-011

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2022-01-06-00002 - Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique valant Cessibilité relatif à une opération de restructuration immobilière de 6 immeubles à Libourne (3 pages) Page 3

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-01-14-00001 - Arrêté du 14 janvier 2022 n°2022/01/001 portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 7

DDTM33 / SHLCD

33-2022-01-17-00001 - Autorisation de démolir un logement locatif social de La Résidence Le Cortiou 2 appartenant à Gironde Habitat situé à Audenge (2 pages) Page 10

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-01-13-00009 - arrêté de circulation A630 Echangeur n°14 Entretien Pessac (3 pages) Page 13

DIRA BORDEAUX / MIMO

33-2022-01-17-00005 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 17

33-2022-01-17-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne pour l'administration générale (10 pages) Page 24

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-01-15-00002 - Délégation de signature du responsable du Service départemental des impôts fonciers de la Gironde, à compter du 15 janvier 2022 (2 pages) Page 35

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2022-01-17-00003 - DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde - Arrêté portant délégation de signature à Mmes Driot et Thomas (2 pages) Page 38

33-2022-01-17-00002 - DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde - Délégation de pouvoir dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le juge de l'expropriation (15 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2022-01-12-00025 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST - 0157 - Lormont (2 pages) Page 57

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-01-14-00002 - Convention de coordination de la police municipale de Libourne et des Forces de Sécurité de l'Etat (15 pages) Page 60

DDTM

33-2022-01-06-00002

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique valant
Cessibilité relatif à une opération de
restructuration immobilière de 6 immeubles à
Libourne



Arrêté du - 6 JAN. 2022

Société d'Économie Mixte IN CITÉ

**Portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement « Coeur de Bastide » et cessibilité des parcelles nécessaire à sa réalisation
Restructuration immobilière de l'Îlot Lyrot Gambetta sur la commune de Libourne**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation, L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique et L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 relatifs à la cessibilité ;

VU la délibération n° 20-12-265 du 7 décembre 2020 du Conseil Municipal de la ville de Libourne décidant l'attribution du marché relatif à la concession d'aménagement de l'opération sus-visée à la Société d'Économie Mixte (SEM) IN CITE sur la période 2021-2031 ;

VU le contrat de concession d'aménagement conclu le 26 janvier 2021, pour une durée de dix ans, entre la ville de Libourne et la SEM IN CITE relatif à la réalisation du projet de restructuration de l'Îlot Lyrot Gambetta du centre historique de Libourne;

VU la délibération n° 2021-06-098 du 2 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais approuvant la révision à objet unique n°5 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Libourne en date du 29 juin 2021 sollicitant la prescription de l'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet sus-nommé ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2021 de la ville de Libourne sollicitant d'une part, l'ouverture d'une enquête publique conjointe et, d'autre part, la poursuite de la procédure d'expropriation au profit de la SEM In Cité conformément à l'article 7.6 du contrat de concession du 26 janvier 2021 ;

VU l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 8 juin 2021 sur la valeur vénale des biens à exproprier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 prescrivant du 18 octobre au 3 novembre 2021 l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet susvisé ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Libourne;

VU les avis favorables émis le 30 novembre 2021 par la commissaire enquêtrice concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'emprise des acquisitions projetées ;

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à l'opération envisagée ;

VU le périmètre délimitant les immeubles à exproprier qui restera annexé au présent arrêté ;

VU les notifications adressées aux propriétaires les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de Libourne ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités prévues par la réglementation a été accompli et qu'il convient de permettre à l'expropriant de poursuivre l'acquisition des biens nécessaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Société d'Économie Mixte IN CITÉ, l'opération de restructuration immobilière de l'îlot Lyrot Gambetta sur le territoire de la commune de Libourne, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (1 page).

ARTICLE 2 – La société d'Économie Mixte IN CITE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération de restructuration immobilière.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de Société d'Économie Mixte IN CITÉ, les parcelles sises sur le territoire de Libourne, telles que désignées à l'état parcellaire annexé à l'exemplaire original du présent arrêté (6 pages).

La prise de possession des parcelles aura lieu après l'accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 5 – Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés, en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État en Gironde et affiché en Mairie de Libourne pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire de Libourne.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur général de la SEM IN CITÉ, Monsieur le Maire de Libourne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 JAN. 2022

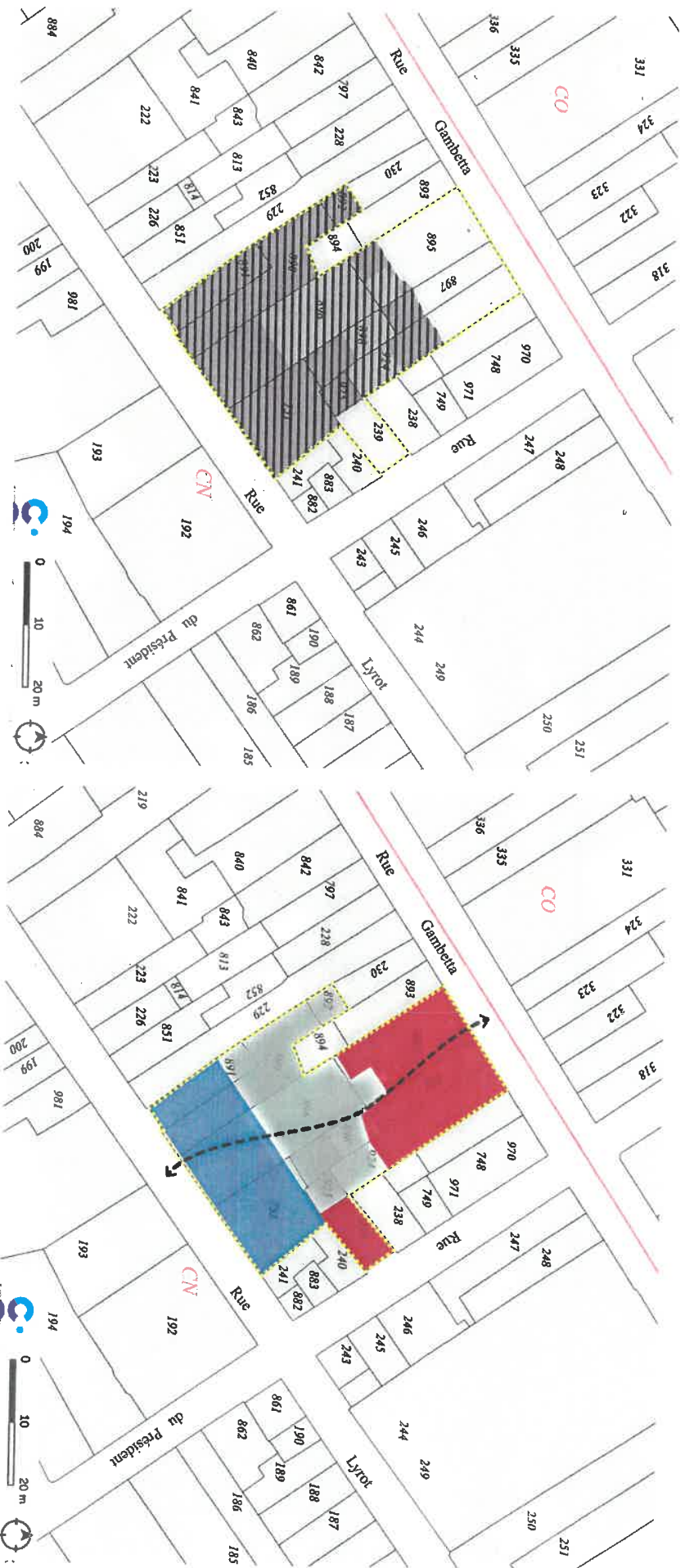
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

2/2

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



LEGENDE

Périmètre de l'opération de restructuration de l'ilot Lyrot Gambetta

Emprise prévisionnelle des démolitions

Immeubles à réhabiliter (250m² de SU pour les commerces et 500 à 600m² de SU pour les logements)

Emprise prévisionnelle du bâtiment reconstruit (10 places de parking et entre 850 et 950m² de SU pour les logements)

Emprise prévisionnelle du cœur d'îlot végétalisé (de 250 à 300m²)

Principe d'une liaison piétonne à créer

MU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **6 JAN, 2022**
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2022-01-14-00001

Arrêté du 14 janvier 2022 n°2022/01/001 portant
habilitation pour établir le certificat de
conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial à la SARL
ACTION COM DEVELOPPEMENT



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du 14 JAN. 2022
n° 2022/01/001

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 octobre 2021 et complétée le 05 janvier 2022, par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Bernard GONZALES son Gérant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2022-01/14 JAN. 2022/SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT – 47 49 Rue des Vieux Greniers – 49300 CHOLET**

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT est :
- Monsieur Bernard GONZALES Gérant

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 14 JAN. 2022

P/La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

DDTM33

33-2022-01-17-00001

Autorisation de démolir un logement locatif social de La Résidence Le Cortiou 2 appartenant à Gironde Habitat situé à Audenge



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SHLCD-RU-2022-01 du 17 JAN. 2022
portant autorisation de démolir un logement locatif social de La Résidence Le Cortiou 2
appartenant à Gironde Habitat situé à Audenge**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 443-15-1,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 61,

VU le décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM,

VU la circulaire UHC/IUH25 n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH2/24 n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le dossier d'intention démolir de Gironde Habitat du 10 décembre 2021 concernant la Résidence Le Cortiou 2 à Audenge,

VU l'avis favorable de Madame le maire d'Audenge en date du 4 janvier 2022,

VU le permis de démolir n° 033 019 16 K0002 du 9 décembre 2016 prorogé le 4 août 2021,

VU la demande d'autorisation de démolir le logement locatif social n°31 de La Résidence Le Cortiou 2, située à Audenge, formulée le 7 décembre 2021 par Gironde Habitat,

VU la vacance du logement, inhabitable en l'état,

CONSIDÉRANT que le dossier d'intention de démolir de Gironde Habitat concernant le logement n°31 de la résidence Le Cortiou 2 à Audenge respecte bien les termes des circulaires sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération de démolition sur le plan urbanistique et social,

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation préalable prévue à l'article L.443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation est donnée à Gironde Habitat pour la démolition du logement locatif social n°31 de La Résidence Le Cortiou 2, située à Audenge.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Bordeaux, le **17 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-01-13-00009

arrêté de circulation A630 Echangeur n°14
Entretien Pessac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté 2022-gir-002 du

13 JAN. 2022

**relatif aux travaux d'entretien courant au niveau de l'échangeur n°14
de la rocade intérieure A630**

Commune de Pessac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le maire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 janvier 2022 de monsieur le président de Bordeaux-métropole ;

Vu l'avis favorable du 4 janvier 2022 de monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant au niveau de l'échangeur n°14 de la rocade intérieure A630, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 17 janvier 2022 à 21h00 au mardi 18 janvier 2022 à 6h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°14

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°13 via l'avenue du Bourgaillh, retour sur la rocade extérieure A630 et la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°14

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14 peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture du tourne-à-gauche et tourne-à-droite de l'avenue Antoine Becquerel, sauf pour les besoins de chantier.

Les usagers en provenance de l'avenue Antoine Becquerel se dirigeant sont alors déviés par l'avenue Antoine Becquerel, l'avenue de Canéjan, l'avenue Haut Levêque, l'avenue de Bourgaillh puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13.

Les usagers en provenance de l'avenue de Canéjan sont alors déviés par l'avenue Antoine Becquerel, la rue Gutemberg, l'avenue Haut Levêque, l'avenue de Bourgaillh puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde/CEI Villenave-d'Ormon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Pessac, par les soins de Monsieur le maire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pessac , le

Le Maire de Pessac

Thal



Fait à Bordeaux, le **13 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

DIRA BORDEAUX

33-2022-01-17-00005

Arrêté de subdélégation de signature par
monsieur François Duquesne en matière de
marchés publics et d'ordonnancement
secondaire



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2022-33-02 du 17 JAN. 2022

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Dominique Paillet, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la MIMO :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Monsieur Sylvain Diemer – secrétaire général et Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles Lacassy – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Isabelle Duarte adjointe, au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Jacques Coutin – chef du service ingénierie routière, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Christophe Trains – chef du district de Saintes, par intérim
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric Mompeix
- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oléron-Sainte-Marie
- Monsieur Jonathan Courret – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal Duchateau – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean Fauqué – responsable de l'unité exploitation, sécurité routière et patrimoine routier
- Monsieur Vivien Lapeyre – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud
- Monsieur Jean-François Moulin – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie Nadeau – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Monsieur Christophe Marcadet – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Madame Chantal Bytchkowsky – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas Fajoux – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Philippe Vives – chef de l'unité commande publique et gestion budgétaire
- Monsieur Julien Sicot – chargé de maîtrises d'ouvrages et de gestion budgétaire

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves Schiano – chef de l'unité gestion du matériel
- Monsieur Stéphane Paillet – adjoint au chef de l'unité gestion du matériel

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Daniel Jeannot, CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Jérôme David, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Thierry Mouchico, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Poisson ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp,
- Monsieur Jean-Pierre Monnet et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Eric Sarthou,
- Monsieur Didier Gabard, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Edely ;
- Madame Céline Bastère Savolon CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Mickaël Rassat , CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean-François Joly ;
- Monsieur Gérard Chrétien, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Éric Guéréven, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent Saint-Marc, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;

- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district ainsi qu'aux chefs d'unité, désignés ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo ;
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Christophe Trains – chef du district de Saintes, par intérim
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric Mompeix .
- Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public

à l'effet de signer dans le strict respect des procédures comptables et budgétaires :

- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2022**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

17 JAN 2022

DIRA BORDEAUX

33-2022-01-17-00004

Arrêté portant subdélégation de signature par
monsieur François Duquesne pour
l'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2022-33-01 du 17 JAN, 2022
portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne
pour l'administration générale

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

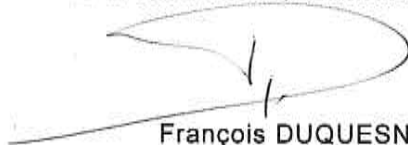
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant la préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN, 2022

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François DUQUESNE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées
A / Administration générale	
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État :	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires.
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, parental, maternité, paternité, adoption ou d'accueil de l'enfant ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation ; - congé pour formation en matière d'hygiène et sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité » et des conditions de travail ; - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre.
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles.
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.

19 allée des Pins
 CS 31670
 33073 BORDEAUX cedex
 Tel : 05 57 81 65 59

www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

3/10

07/01/22

A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions.
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration.
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps.
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités.
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.
A17	Décisions prononçant les sanctions disciplinaires du premier groupe, les suspensions de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales.
II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens supérieurs du développement durable	
A18	Décisions relatives aux avancements d'échelon.
III – En complément, pour les personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale	

A19	Décisions liées aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26 décembre 2019.
IV – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints Administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A20	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs.
A21	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.
A22	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur exécution du tableau d'avancement.
A23	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle. Intégration directe.
A24	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite ; - acceptation de la démission ; - licenciement pour inaptitude physique ; - licenciement pour insuffisance professionnelle ; - radiation des cadres pour abandon de poste.
A25	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires. Décisions concernant la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
A26	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires.
A27	Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres.
A28	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions.
A29	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge.

A30	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence administrative ou modifiant la situation de l'agent.
A31	Sanctions disciplinaires du deuxième ou quatrième groupe.
A32	Décision de titularisation, de refus de titularisation. Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage.
V – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers, Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE. Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA.	
A33	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion.
A34	Établissement des tableaux d'avancement.
A35	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel.
A36	VI – Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69,200 du 12 juin 1969 modifiée.
VII – Autre actes de gestion (tous les agents) :	
A37	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.
A38	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
A39	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident. Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service.
A40	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.
A41	Convention de stages.
A42	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.
A43	Délivrance des ordres de mission.

A44	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
A45	Habilitation électrique des agents.
A46	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.
A47	Attestation de formation au titre des premiers secours.
B / Responsabilité civile	
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.
C / Gestion du domaine privé de l'État	
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.
C4	Conventions de locations.
D / Contentieux	
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A43, A46 et A47 ; C1 à C4 à Monsieur Sylvain Diemer, secrétaire général et à Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la MIMO.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er}alinéa et A43 à :

- Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la MIMO ;
- Monsieur Gilles Lacassy, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Isabelle Duarte, adjointe au responsable du SIEER ;
- Monsieur Jacques Coutin, chef du service d'ingénierie routière et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR ;
- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Christophe Trains, responsable du district de Saintes, par intérim.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er}alinéa puis B1 et B2, C1 à C4, D1 à D3 à Monsieur Jonathan Courret responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A18, A19, A21, A23, A24 limité au 1^{er} alinéa, A25 à A30, A32 limité à la titularisation, A38 et A39 intéressant les actes de ressources humaines et A43 à Madame Émilie Nadeau, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er}alinéa à :

Secrétariat général :

- Monsieur Christophe Marcadet, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal Bytchkowsky, responsable de l'unité développement des compétences.

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe Vives, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, chargé de maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Thomas Fajoux, chargé de maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Julien Sicot, chargé de maîtrises d'ouvrages et de gestion budgétaire.

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Pascal Duchateau, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean Fauqué, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier et responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- Monsieur Yves Schiano, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Stéphane Paillet, adjoint au responsable de l'unité gestion du matériel ;
- Monsieur Vivien Lapeyre, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud, adjoint au responsable du CIGT.

SIR :

- Monsieur Thierry Saez, chef d'équipe projet ;
- Madame Céline Labourie, chef d'équipe projet ;
- Madame Mélanie Gilles, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François Moulin, chef d'équipe projet.
- Madame Anne Salvan, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles Petit, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er}alinéa à :

- Monsieur Daniel Jeannot, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Thierry Mouchico, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Poisson ;
- Monsieur Mickaël Rassat, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-François Joly ;
- Monsieur Gérard Chrétien, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Jérôme David, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Didier Gabard, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 57 81 65 59

www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

9/10

07/01/22

- Monsieur Stéphane Freslon, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Edely ;
- Madame Céline Bastère Savolon responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu , et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp ;
- Monsieur Jean-Pierre Monnet et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Eric Sarthou.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-15-00002

Délégation de signature du responsable du
Service départemental des impôts fonciers de la
Gironde, à compter du 15 janvier 2022

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**
Service Départemental des Impôts Fonciers
 Centre des Finances Publiques
 70 Cours du général Leclerc
 33213 langon Cedex

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de la Gironde,
 Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 annexe II et les articles 212 à 217 annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Françoise FERNANDEZ Sylvie DARROMAN Géraldine BECHADERGUE	Inspectrices divisionnaires	60000 €	60000 €
Magali NOBILLOT Franck DUGOUA Jean Pierre BELLARDIE Florence PRIOL Romualda METOUT Sandrine BOUSSARIE Pascale CAMY	inspecteurs	15000 €	7500 €
Alban DELAUNAY Françoise LAMOULIE Sylvie GAUFFRE Stéphanie WATEL Philippe COULON Danièle ANTONGORRY Béatrice AUMAILLEY Delphine LAVANDIER Josette FEUGAS Guillaume GOURET Dominique BOUYROUX Thomas FRICOUT Françoise GOUDENECHÉ Valérie MEDJANI	contrôleurs	10000 €	5000 €
Mathilde MACIEL André DELAULLE Isabelle MESTREGUILHEM-PINARD Véronique TRIOU Sandrine VIDALIE Estelle CARDONA Harmonie BEAUVOIS Vanessa LUPI Hugo VAUVARIN Bérengère MONTURY Laurence MOURGUES Mai chen TCHA Stéphanie VESSIERE	agents	2000 €	2000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Langon, 15 janvier 2022

Le responsable du Service Départemental
des Impôts Fonciers de la Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent AMALRIC

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-01-17-00003

DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde -
Arrêté portant délégation de signature à Mmes
Driot et Thomas



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
CABINET - COMMUNICATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet-Communication
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 76 00

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 300 000€ ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite 60 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

5° les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

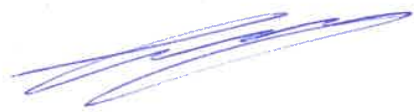
Article 2 -

L'arrêté du 30 août 2019 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par intérim



Roland CABANEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-01-17-00002

DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde -
Délégation de pouvoir dans les fonctions de
Commissaire du Gouvernement près le juge de
l'expropriation



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76.00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Monsieur Bertrand MARTY, Administrateur des Finances publiques adjoint à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près la chambre d'expropriation de la Cour d'Appel d'Agen et de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1* Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Monsieur Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près la chambre d'expropriation de la Cour d'Appel d'Agen et de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Monsieur Paulo ALVES, Inspecteur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim



Roland CABANEL

Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Monsieur Pascal BADOUR, Inspecteur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim



Roland CABANEL

Article R212-1 Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Madame Anne BAILLY, Inspectrice des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R212-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Monsieur Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908.
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Madame Catherine BRICARD-FLATTOT, Inspectrice des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 Modifié par Décret N°2017-1255 du 6 août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

M. Abdenahim CHAIBI, Inspecteur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Mme Amélie DINET-GARBAY, Inspectrice des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Mme Elodie FAVRE, Inspectrice des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

*Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Mme Anne-Claire HEITZLER, Inspectrice des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Mme Paula KLINGER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

*Article R212-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Mme Elisabeth LAGARDE, Inspectrice des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DOMAINE - EVALUATION
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

M. Patrick SAUBUSSE, Inspecteur des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim

Roland CABANEL

*Article R212-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du G août 2017 - art 3*

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
Division Domaine - Evaluation
24 rue François de sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

M. Roland CABANEL

Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde par intérim

désigne

Mme Evelyne THOUARD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des Tribunaux de Grande Instance d'Agen, de Bordeaux et de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde par intérim



Roland CABANEL

Article R2.12-1 * Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-12-00025

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - FUNECAP SUD
OUEST - 0157 - Lormont



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS dénommée "FUNECAP SUD OUEST",
exploité sous l'enseigne commerciale "ROC-ECLERC",**

et situé à Lormont (33310).

- Habilitation n° 22-33-0157 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'habilitation funéraire en date du 8 octobre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 2015, portant renouvellement d'une habilitation funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise "FUNECAP SUD-OUEST", situé à Lormont (33) ;

VU la demande, transmise le 19 octobre 2021 et complétée par courriel le 5 janvier 2022, par laquelle Monsieur Luc BEHRA, directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, exploité sous l'enseigne commerciale "ROC-ECLERC", situé Lot 74 Centre Commercial des 4 Pavillons à Lormont (33) et dirigé par le responsable d'établissement Monsieur Vincent AUVREZ ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS dénommée "FUNECAP SUD-OUEST", exploité sous l'enseigne commerciale "ROC-ECLERC", situé Lot 74 Centre Commercial des 4 Pavillons à Lormont (33), et dirigé par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction de Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie - ABARRATEGUI Manon Thanatopraxie Habilitation n° 21-33-0282 (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0157**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

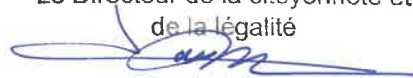
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lormont.

Bordeaux, le **12 JAN. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-14-00002

Convention de coordination de la police
municipale de Libourne et des Forces de Sécurité
de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LIBOURNE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Entre la Préfète de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de Libourne et le Maire de LIBOURNE :**

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-646, a pour objet de préciser la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale de Libourne. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Depuis le 22 février 2013, quatre quartiers de la commune ont été classés en Zone de Sécurité Prioritaire :

- la Bastide
- les gares routières et ferroviaires
- les quartiers de Peyregourde et Peyronneau
- les quais

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne. La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la ville de Libourne.

Article 1er :

Un diagnostic préalable a été établi à partir de plusieurs éléments :

- ✓ une étude territoriale portant sur la prévention ainsi que la tranquillité publique et relative à la communauté d'agglomération du Libournais ;
- ✓ une analyse des données recueillies à partir de l'observatoire de la tranquillité publique ;
- ✓ des réflexions issues d'instances comme le conseil intercommunal de prévention de la délinquance ou les cellules de veille du contrat local de sécurité.

Ce diagnostic fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- La lutte contre les incivilités ;
- La lutte contre le bruit ;
- Le respect des horaires des bars ;
- La présence sur les lieux sensibles ;
- Le stationnement ;
- Les chiens dangereux.

Ce diagnostic a été régulièrement mis à jour sur la période de 2012 à ce jour.

LES ESPACES DE SÉCURITÉ RENFORCÉE

Article 2 : Zone de sécurité prioritaire (Z.S.P).

La ZSP Libournaise a été créée le 15 novembre 2012.

Elle comprend le centre-ville, le quartier des résidences Peyronneau et Peyregourde.

Article 3 : Quartier de reconquête républicaine (Q.R.R.).

La police de sécurité du quotidien est déclinée sur l'ensemble du territoire, Libourne intègre depuis 2021 le dispositif des Quartiers de reconquête républicaine.

Les Quartiers de Reconquête républicaine tournent autour de six axes d'intervention : une présence renforcée des forces de sécurité, un contact accru avec la population, une action judiciaire territorialisée, une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants, une action conjointe des ministères, une contractualisation avec les partenaires locaux.

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature des effectifs

Article 4 : La Gendarmerie

Les effectifs de la gendarmerie nationale intervenant sur le territoire de la commune de Libourne sont prioritairement ceux de la Brigade Territoriale Autonome de Libourne et ceux du Psig Libourne, qui peuvent être complétés selon les circonstances par ceux des autres brigades de la Compagnie de Libourne.

Les services de gendarmerie nationale de Libourne disposent d'une implantation au 80 cours Tourny et avenue de Verdun 33500 Libourne.

Article 5 : La Police Municipale de Libourne

La police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires suivants :

- brigade jour : du lundi au vendredi de **8h30 à 19h30**, le samedi de **9h à 12h** et de **14h30 à 19h30**.

- brigade nuit : du mardi au samedi de **19h à 03h30**.

Les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres...) et des décisions de l'autorité territoriale.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance citée ci-dessous :

- Assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Assurer la bonne application des arrêtés du maire.
- Procéder au relevé des infractions routières.
- Procéder au relevé des infractions aux codes de la voirie routière. Assurer des patrouilles de surveillance générale.
- Assurer la gestion des points école par une présence statique et dynamique.
- La sécurité routière : une action approfondie auprès des écoles.

Article 6 : Les Moyens humains – Animaliers - Matériels et armement :

- **Effectif**

Le service municipal compte un effectif de 20 agents dont un responsable de service détenteur du grade de Chef de service de la police municipale.

- **Unité cynophile**

La délibération du conseil municipal signée le 24/09/2021 acte la création d'une unité cynophile comportant un conducteur canin et un agent canin au sein de la police municipale.

Les heures d'emploi du chien sont les horaires de travail du conducteur canin.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la constitution de brigades canines dans les polices municipales relève de la libre appréciation du maire.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination en matière de police municipale offre ainsi la possibilité aux maires de mettre en place des brigades spécialisées et d'aménager les articulations souhaitables avec les forces de sécurité de l'État pour renforcer son action. Ces unités peuvent être de différents ordres : équestres, cynophiles, cyclistes, motocyclistes...

Cette unité est régie sous l'emprise des règles de droit commun et d'une convention de mise à disposition conclue le 1^{er} octobre 2021 entre la ville de Libourne et le conducteur canin. Cette convention rappelle les règles de répartition des responsabilités de la Ville et de l'agent, mais aussi celles de l'agent dans le cadre de l'emploi de son chien lors des interventions.

- **Formation et entraînement**

Les agents de police sont régulièrement formés et entraînés au maniement de leur armement. Ils sont également maintenus en bonne condition physique par un entraînement régulier.

- **Armements**

L'armement retenu par la ville de Libourne est constitué par :

- conteneur lacrymogène de type incapacitant de moins et plus de 100 ml,
- matraque télescopique,
- bâton de défense à poignée latérale (type TONFA),
- pistolet à impulsion électrique de type X26P et X2,
- armes de poing 9 mm.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- opération tranquillité vacances ;
- garde statique des bâtiments communaux ;
- surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- surveillance de la zone de baignade et de loisirs des Dagueys conformément aux arrêtés en vigueur ;
- afin de se rendre à l'hôpital de Robert Boulin, sis 112 rue de la Marne à Libourne, pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste ou à l'hôpital Garderose (70 Rue des Réaux à Libourne) pour présentation d'une personne souffrant de troubles mentaux.

- **Moyens matériels et de protection**

Chaque agent est doté d'un paquetage comportant :

- une tenue professionnelle,
- un gilet pare-balles,
- une paire de menottes,
- une radio utilisant un canal commun avec la gendarmerie,
- une caméra piétonne,
- un terminal permettant l'établissement de procès-verbaux électroniques.

- **Véhicules**

Pour mener à bien leurs missions, les agents sont véhiculés grâce à :

- Quatre véhicules légers, dont un dédié à l'unité cynophile,
- Trois vélos type VTT siglé police municipale.

- **Poste de police**

L'équipe de police municipale est implantée au 45, allées Robert BOULIN - 33500 LIBOURNE.

Chapitre II : Nature et lieux des interventions

Article 7 : Bâtis communaux

La police municipale assure la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux, pendant son temps de présence sur la voie publique, et de certains bâtiments communaux 24h/24h par l'intermédiaire du système de vidéo protection ou d'une agence de sécurité.

La police municipale fait appel à la gendarmerie nationale en cas de besoin.

Elle communique, le cas échéant, à la compagnie de gendarmerie de Libourne la liste des bâtiments communaux dont ceux équipés d'un système de vidéo protection et/ou sous alarme.

Cette liste est actualisée annuellement.

Article 8 : Établissements scolaires

Des personnes, désignées par Monsieur le Maire de Libourne, assurent la surveillance des établissements scolaires maternels et élémentaires en particulier lors de l'entrée et de la sortie des élèves.

Sans exclusivité, la police municipale assure en fonction des directives de l'autorité municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires maternels et primaires de la

commune, lors des entrées et sorties des élèves.

La ville de Libourne peut mettre à disposition, suivant les circonstances, des médiateurs sociaux devant les établissements scolaires.

Article 9 : Foires et marchés

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés durant ses tranches horaires de travail.

La brigade de gendarmerie assure dans la mesure de ses possibilités des patrouilles sur les foires et marchés.

Les jours de marché, la police municipale ou la brigade territoriale autonome de Libourne peuvent être sollicitées pour des véhicules en infraction gênant le marché. La police municipale ou la brigade territoriale autonome de Libourne assurent si nécessaire les mises en fourrière.

Article 10 : Manifestations

La police municipale et la gendarmerie nationale assurent la surveillance des diverses cérémonies, fêtes et réjouissances organisées sur la commune.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne et le chef de service de la police municipale s'informent des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs effectifs, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité lors du déroulement de ces manifestations.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, comme Fest'Arts, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la compagnie de gendarmerie et le chef de service de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les effectifs de la gendarmerie, ou par un service commun sous l'autorité fonctionnelle de la gendarmerie nationale.

Article 11 : Surveillance de la voie publique

La police municipale assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

Elle surveille également les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol dans le cadre de la protection des personnes ou des biens.

Elle répond à toute réquisition ou intervention sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, dans le cadre de ses compétences.

Elle assure également une mission de surveillance sur l'ensemble de la commune et particulièrement dans le centre-ville à l'heure d'ouverture et de fermeture de tous les commerces. Des patrouilles pédestres conjointes peuvent être organisées, voire des surveillances en VTT.

Article 12 : Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Les agents de la police municipale mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Libourne après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du chargé d'accueil de la gendarmerie les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-Verbal de mise en fourrière et fiche descriptive d'enlèvement.

Conformément aux dispositions de l'article L325-2 alinéa 2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

La police municipale informe, sans délai, la gendarmerie nationale des mises en fourrière de véhicules qu'elle effectue.

En dehors des heures d'ouverture de la police municipale, la main levée de la fourrière est assurée par la gendarmerie nationale.

La ville de Libourne dispose d'une convention avec un délégataire privé et dûment agréé par la Préfecture de la Gironde, sous régie municipale.

Dans ce cadre, la brigade territoriale autonome de Libourne pourra utiliser cette fourrière pour les véhicules en infractions sur la commune, dans le respect des règlements et des lois en vigueur.

Le suivi de la procédure administrative, jusqu'à la destruction, sera assuré par la police municipale.

Article 13 : Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la gendarmerie nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la gendarmerie nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 14 : Contrôle vitesse et contrôle routier suite infraction

La police municipale informe au préalable la gendarmerie nationale des opérations de contrôles de vitesse qu'elle pourrait assurer dans les différents quartiers de la commune de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention.

La police municipale informe également les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 15 : Présence de la police municipale sur voie publique

La police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires suivants :

- brigade jour : du lundi au vendredi de **8h30 à 19h30**, le samedi de **9h à 12h** et de **14h30 à 19h30**,

- brigade nuit : du mardi au samedi de **19h à 03h30**.

Les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres...) et des décisions de l'autorité territoriale.

Article 16 : Modifications des conditions d'exercice de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre III : Modalités de la coordination

Article 17 : Réunions d'échanges sur les missions prévues par la présente convention

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- la périodicité des réunions est hebdomadaire. Si la gravité des faits le nécessite, une réunion exceptionnelle sera organisée. Les réunions ont lieu à la brigade de gendarmerie de Libourne ;
- l'ordre du jour de ces réunions est fixé d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne et le responsable de la police municipale ;
- en fonction du besoin, une réunion se tiendra en mairie, en présence du Maire, du commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne et du chef de service de la police municipale. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au commandant de la compagnie de gendarmerie et au Procureur de la République qui y participent ou s'y font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Article 18 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des militaires de la gendarmerie nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les fichiers de traitements de données parmi lesquels :

- FAETON (Ex-SNPC) en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVES: (ex fichier FVV) en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR : en application de du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- Système de contrôle automatisé.

Article 19 : Modalités d'accès aux fichiers

Les demandes mails émaneront d'une des adresses électroniques suivantes :

- ◆ police-municipale@libourne.fr
- ◆ ohorrut@libourne.fr
- ◆ ihorrut@libourne.fr
- ◆ spinero@libourne.fr

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

bta.libourne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les réponses aux demandes téléphoniques d'accès aux fichiers se feront après s'être assuré de l'identité de l'agent ayant besoin d'en connaître au besoin via une procédure de contre appel.

Article 20 : Communication opérationnelle

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par lignes téléphoniques, un poste étant réservé à cette fin à la brigade territoriale de Libourne. Le numéro à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations est le 06.74.14.03.84.

Sur le terrain les communications se font également par radio sur une fréquence dédiée et sécurisée par cryptage.

Article 21 : Disparitions de personnes et véhicules volés

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne et le chef de service de la police municipale échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'État.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne et ses effectifs, conformément aux textes en vigueur, communiquent tous les éléments sur les personnes ou les véhicules dont les policiers municipaux ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 22 : Relations entre officier de police judiciaire et agents de la police municipale

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément à Monsieur le Maire, à monsieur le Procureur de la République et aux officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Ils sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions aux arrêtés de Monsieur le Maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte, sur le champ, à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut lui ordonner de lui présenter immédiatement le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

COOPÉRATION DES SERVICES

La Préfète de la Gironde et le Maire de Libourne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Libourne et les forces de sécurité de l'État.

Chapitre I : Coopération opérationnelle

Article 23 : Échanges d'informations

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne informe régulièrement, le Maire de Libourne avec copie au chef de service de la police municipale des faits qui se sont déroulés sur la commune nécessitant d'être portés à la connaissance du Maire.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne et le chef de service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de la gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne et le chef de service de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie.

Article 24 : Centre de Supervision Urbain (C.S.U.)

Le service de la police municipale est doté d'un Centre de Surveillance Urbain (C.S.U.) fonctionnant 24/24h et gérant les caméras de la ville (cf. annexe n°1 pour les implantations).

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de gérer les accès au secteur piéton et d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux. Les enregistrements ont une durée actuelle de 30 jours.

La police municipale informera, sans délai, la gendarmerie nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constatera grâce à ce dispositif.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre judiciaire, l'exploitation et l'extraction des images enregistrées n'est effectuée qu'après réquisition judiciaire mentionnant l'objet de la recherche, la date, l'heure et le secteur sous vidéoprotection. Les supports d'exploitation sont fournis par le service d'enquête.

Le service de police municipale est chargé du traitement des images (visionnage, extraction) ainsi que de l'application-du droit à l'image.

Le chef de service de police municipale est chargé de centraliser les réquisitions des services de police nationale.

Lors d'événements exceptionnels susceptibles de créer un trouble important à la tranquillité publique, la présence d'un militaire de la gendarmerie nationale au sein du Centre de Surveillance Urbaine s'avère opportune.

La Ville de Libourne met en œuvre un dispositif de renvoi d'images du Centre de Surveillance Urbaine vers la brigade territoriale de Libourne.

Article 25 : Brigade canine

Pour des besoins ou missions spécifiques, les agents de la brigade cynophile pourront être requis par le Procureur de la République afin de prêter assistance aux gendarmes de la brigade territoriale et de la brigade de recherche de Libourne.

En effet aux termes des articles 22 et 23 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale peuvent être requis par le procureur de la République afin de prêter assistance aux OPJ ou aux gendarmes de l'unité de gendarmerie :

«La brigade cynophile peut être mise à la disposition de l'unité de gendarmerie de Libourne dans le cadre de leurs opérations. Si conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police municipale n'ont pas compétence pour constater les infractions à la législation sur les stupéfiants, aux termes des articles 22 et 23 du code de procédure pénale, les agents de la brigade cynophile municipale pourront être requis par le procureur de la République afin de prêter assistance aux OPJ dans le cadre d'opérations de police judiciaire».

Pour la gendarmerie le principe demeure l'engagement prioritaire d'une équipe cynophile de la gendarmerie.

Une dotation de matières stupéfiantes sera effectuée par la Gendarmerie de Libourne, après une demande écrite du Maire de Libourne au Procureur de la République.

Elles serviront une fois par semaine dans le cadre du dressage du chien.

A l'issue des deux mois, les échantillons de stupéfiants seront remis à la Gendarmerie de Libourne pour destruction sur décision du Procureur de la République.

Article 26 : Domaines de coopération amplifiée

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à dispositions (nombre d'agents et d'équipages de la police municipale pouvant être engagés en soutien de la gendarmerie nationale et réciproquement) ;
- la sécurité routière notamment dans la lutte contre la circulation des engins motorisés non homologués sur la voie publique. Sur ce point, la Ville de Libourne dispose d'un hangar permettant de parquer les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur en infraction à l'article L321-1 du Code de la Route et suivants, pour lesquels la confiscation (article L321-5 du Code de la Route) peut être prononcée, l'immobilisation ou la mise en fourrière étant prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-9 du même Code. La ville de Libourne accepte de se voir confier comme gardienne, au sens du Code Civil, les véhicules cités ci-dessus, saisis ou confisqués sur décision de toute autorité ayant compétence en la matière, du fait de la législation en vigueur ou de toute législation ultérieure à la date de signature de la présente convention ;
- la mise en place d'opérations communes fréquentes sur des thématiques particulières, décidées lors de la réunion hebdomadaire de coordination et nécessitant une collaboration étroite entre la police municipale et la gendarmerie nationale et éventuellement d'autres services ayant autorité pour faire appliquer les textes en vigueur ;
- la lutte contre les cambriolages, et la surveillance des habitations lors des Opérations Tranquillité Vacances. Les demandes d'OTV sont à remettre à l'accueil de la brigade territoriale (80 cours Tourny) ou à l'accueil de la police municipale (45 allées Robert Boulin). La gendarmerie nationale assurant la gestion du fichier OTV et la planification des patrouilles de surveillance ;

- la lutte contre les nuisances sonores notamment émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants, clubs...) ;
- les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants notamment les chiens de 1ère et de 2ème catégories ;
- la prévention des phénomènes de violences urbaines ;
- la lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique ;
- la lutte contre l'alcoolisme sur voie publique et Ivresse Publique Manifeste (I.P.M.). La conduite au centre hospitalier de Libourne (112 rue de la Marne à Libourne) et leur retour à la brigade territoriale autonome de Libourne pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative de la police municipale, en état d'Ivresse Publique et Manifeste, sont à la charge de ce service ;

La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en Ivresse Publique et Manifeste ne peut être mise en œuvre par les agents de police municipale que pour des motifs relevant de la police municipale (commodité de passage, tranquillité publique) et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R 3353-1 du code de la santé publique (CE du 25 octobre 1968). La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.

- la salubrité publique ;
- l'information quotidienne et réciproque par une coopération des deux commandements (police municipale et gendarmerie). La compagnie de Libourne ou la brigade territoriale de Libourne informe le PC police municipale de tout événement pouvant créer un trouble à l'ordre public ou de tous événements majeurs ou exceptionnels sur la voie publique nécessitant l'intervention des services de police et/ou de secours.

La police municipale s'engage à appliquer les protocoles prévus dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui décrit l'organisation communale en cas d'événements graves (relatifs aux risques inondations, glissements de terrain, tempêtes, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses...), afin de sauvegarder les biens et les personnes.

La gendarmerie nationale peut participer au PCS en fonction des directives du représentant de l'État.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la gendarmerie nationale et de la police municipale se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Article 27 : Interpellation

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire compétent.

Ils sont alors tenus d'informer aussitôt l'officier de police judiciaire territorialement compétent et, s'il le demande, de transporter les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, au moyen des véhicules de la police municipale.

Les véhicules de police municipale accèderont à la cour arrière de la brigade territoriale de gendarmerie nationale afin de soustraire la personne interpellée à la vue du public et permettre son transfert dans les locaux de la gendarmerie nationale dans les meilleures conditions possibles de sécurité, tant pour la mise en cause, que pour les agents, ou les autres usagers.

Pour tous les échanges d'informations en lien avec cette intervention, les agents de police municipale saisissent leur Poste de Commandement qui répercute immédiatement toutes les demandes sur l'officier de police judiciaire compétent, celui-ci doit se présenter et décliner son matricule, et réceptionne les instructions en retour.

Ces communications sont enregistrées sur la main courante informatisée du poste de commandement de la police municipale.

Dans le cas où l'officier de police judiciaire territorialement compétent en fait la demande, copie de cette main courante peut lui être communiquée.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents de police municipale délivrent une fiche de mise à disposition et adressent sans délai leur rapport à l'officier de police judiciaire en mentionnant :

- les noms, prénoms qualité du rédacteur ainsi que les noms, prénoms et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention ;
- les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation ;
- la description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes et la nécessité de procéder à l'utilisation des menottes.

Article 28 : Animaux

La ville de Libourne dispose d'une convention avec un délégataire qui est le syndicat intercommunal à vocation unique du Chenil Libournais (SIVU), sis à petit Champ, 33660 St Sauveur de Puynormand (05 57 69 69 88).

Dans ce cadre, la brigade territoriale autonome de Libourne pourra utiliser cette fourrière dans le respect des règlements et des lois en vigueur.

Le suivi de la procédure administrative sera assuré par la police municipale.

Concernant les chiens dangereux, la police municipale est en charge des procédures de déclaration ; elle sera à même de fournir aux gendarmes tous les éléments en sa possession pour faciliter l'exercice de leur mission.

La gendarmerie pourra être saisie par la police municipale pour l'assister dans des cas où la présence d'un officier de police judiciaire est nécessaire.

Chapitre II : Missions spécifiques à la police municipale

Article 29 : Vidéo verbalisation

Depuis le 7 juin 2021, la police municipale est autorisée par la Préfecture de la Gironde à vidéo-verbaliser certaines infractions au Code de la Route.

Ces infractions sont listées aux articles R121-6 et R130-11 du Code de la Route, articles modifiés par le Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018, article 3.

La commune de Libourne compte 6 zones de vidéo verbalisation répondant à des problématiques différentes.

Article 30 : Police de propreté

La police municipale dispose d'une brigade de police de la propreté qui agit contre toutes les atteintes à l'environnement et au cadre de vie en conduisant des actions préventives, dissuasives et répressives.

Cette brigade est soutenue dans son action par les policiers municipaux et par les services de l'environnement, de l'eau et d'hygiène de la commune.

Elle s'appuie sur un vaste corpus législatif et réglementaire.

En accord avec monsieur le Procureur de la République et l'officier du ministère public, les verbalisations seront rédigées par procès-verbal électronique et viseront l'article R 632-1 du code pénal modifié par le décret n° 2007-1388 du 26 Septembre 2007 art.4 (JORF du 28/09/2007).

Article 31 : Bruits

Dans le cadre de la lutte contre le bruit, la police municipale peut faire appel au service communal d'hygiène et de santé, notamment concernant certains bruits de voisinage occasionnés par des établissements diffusant de la musique amplifiée et des installations bruyantes. A ce titre, elle veille à faire respecter les horaires de fermeture des bars et discothèques.

Article 32 : Pollution de l'eau

La police municipale peut faire appel au service communal travaillant plus particulièrement sur le patrimoine hydraulique et notamment sur le traitement des eaux usées, le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées et la prévention des risques d'inondations. Selon les articles L 2542-10 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est investi des pouvoirs de police visant à prévenir et à faire cesser les pollutions de toute nature, ainsi que les inondations.

Article 33 : Médiation sociale

En amont de l'intervention de la police municipale, le service de médiation sociale contribue à la prise en charge des cas suivants : incivilités dans les transports publics, visite de squats, conflits de voisinage, premiers contacts avec les publics sans domicile fixe ou en errance, regroupements de jeunes ou adultes troublant la tranquillité publique.

Article 34 : Sorties du territoire communal

La police municipale peut être amenée, dans le cadre de ses missions, à sortir du territoire communal pour se rendre :

- à l'annexe de la Fourrière Automobile située 1, port du Nouguey à Arveyres ;
- au refuge de Saint Sauveur de Puynormand ;
- au centre hippique municipal situé sur la commune de Fronsac ;
- au port de Libourne dont l'extension se trouve sur la commune d'Arveyres ;
- le long du lac des Dagueys afin d'effectuer une patrouille en empruntant le chemin de promenade situé côté ouest du plan d'eau et se trouvant pour partie sur la commune de Saillans.

Chapitre III : Missions coordonnées avec la gendarmerie nationale

La coopération opérationnelle est renforcée dans le cadre d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ; les deux parties s'accordent à optimiser et articuler leurs interventions respectives et à accentuer leur partenariat autour de priorités communément définies.

Article 35 : Événements exceptionnels

Le responsable local de la gendarmerie nationale et le chef de service de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable local de la gendarmerie nationale.

Pour les opérations importantes ou non répétitives, le maire de Libourne donnera son accord préalable à ces opérations communes.

En fonction de la disponibilité opérationnelle de chacun des services, des îlotages coordonnés et complémentaires peuvent être entrepris dans des secteurs affectés par des problématiques récurrentes d'incivilités, permettant ainsi un regroupement de moyens pour une efficacité accrue et une meilleure visibilité vis-à-vis des administrés.

Ces îlotages seront programmés à l'avance afin d'en garantir au maximum leur tenue.

Ces opérations seront organisées sous l'égide du Commandant de Compagnie de la gendarmerie de Libourne ou du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Libourne.

La police municipale intervient avec la gendarmerie nationale, dans le cadre d'événements exceptionnels engendrant des situations de crise, comme les inondations.

Article 36 : Préserver l'espace public

➤ Lutte contre les incivilités :

Opérations ciblées, entre autres d'îlotage, réparties mais aussi conjointes entre police municipale et gendarmerie nationale, pour combattre les incivilités identifiées sur les territoires.

➤ Préservation de la tranquillité publique :

Veille commune et coordonnée contre les occupations illicites d'espaces publics ou privés, traitement des regroupements, application des éventuels arrêtés anti-regroupement.

Identifier et mener les procédures notamment à l'encontre des véhicules volés ou abandonnés, contre toutes les formes de commerce ambulancier non autorisé, contre la mendicité agressive, la détention de chiens catégorisés et contre les squats d'immeubles ou le stationnement non autorisé y compris de communautés itinérantes.

Article 37 : Lutte contre les conduites à risque

Dans les cas de mise en danger par la consommation ou la diffusion de produits psychoactifs, les services des deux polices partagent leurs observations afin de :

- contribuer à optimiser les investigations de la police nationale dans la lutte contre la vente à petite échelle de produits illicites, comme des économies souterraines organisées
- coordonner les suites à donner quand la réponse ne relève pas de leurs compétences

Article 38 : La prévention des violences, atteintes aux biens et aux personnes


Dans les cas de violences contre les personnes (y compris contre elles-mêmes et intrafamiliales) les services des deux polices :

- partagent leurs informations sur les faits et personnes concernées et coordonnent les réponses qu'elles apportent ;
- s'assurent du relais de la prise en charge par les structures spécialisées des cas relevant d'un accompagnement social ou de soins, notamment les troubles mentaux générateurs de risques pour les personnes : soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État, soins psychiatriques à la demande d'un tiers (S.P.D.T.), soins psychiatriques en cas de péril imminent, en lien avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Libourne.

Article 39 : Les personnes vulnérables

Opérations coordonnées entre police nationale et police municipale destinées à prévenir les publics vulnérables : seniors, collégiens et lycéens.

DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 
ID : 033-213302433-20211222-DELIB21_12_250-DE

Article 40 : Rapport annuel

Un rapport périodique est établi dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale autonome de Libourne de gendarmerie et le chef de service de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué à madame la Préfète de la Gironde et à monsieur le Maire de Libourne. Copie en est transmise au Procureur de la République de Libourne.

Article 41 : Présentation du rapport au C.L.S.P.D.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre madame la Préfète de la Gironde et monsieur le Maire de Libourne. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et participe s'il le juge nécessaire.

Article 42 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 43 : Conclusion

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Libourne et la Préfète de la Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation association l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Bordeaux le, 14 JAN, 2022
La préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

Libourne, le 14 JAN, 2022
Le procureur de la
République




Olivier KERN

Libourne, le 14 JAN, 2022
Le maire




Philippe BUISSON